

Arrêté n° 1242 /MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2002 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction des Pêches.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu la loi n° 84-009 du 15 mars 1984, portant contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n° 87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en République du Bénin ;

Vu l'ordonnance n° 20/PR/MDRC/SP du 25 avril 1966, portant réglementation générale de la pêche dans les eaux continentales du Dahomey ;

Vu le décret n° 66-183/PR/MDRC du 26 avril 1966, portant application de l'ordonnance n° 20/PR/MDRC/SP du 25 avril 1966 susvisée ;

Vu le décret n° 85-238 du 14 juin 1985, organisant la recherche et la constatation des infractions à la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n° 2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 2001-170 du 7 mai 2001 susvisé ;

Vu le décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu l'arrêté n° 30/MDR/DC/CC/CP du 13 janvier 1992, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches,

Sur proposition du Directeur des Pêches ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- La Direction des Pêches a pour mission de définir la politique de l'Etat en matière de productions halieutiques et de veiller à son application.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de pêche, en collaboration avec les départements ministériels concernés, et en suivre l'application ;
- proposer la politique agricole et les objectifs à atteindre dans le domaine des productions halieutiques ;
- déterminer les conditions technico-économiques d'un développement durable des productions halieutiques ;
- suivre l'évolution des productions, la détermination des facteurs et des mécanismes qui commandent cette évolution aussi bien au plan technique, économique que commercial, et étudier les mesures propres à les dynamiser ;

- mettre en place les moyens de production et suivre l'application des mesures de politique agricole prévues pour la réalisation des objectifs de production halieutique ;
- promouvoir un développement durable de la pêche artisanale ;
- promouvoir l'aquaculture ;
- assurer le contrôle de la qualité des produits d'origine halieutique sur le territoire national et aux frontières ;
- assurer la formation technique des acteurs de la filière pêche en liaison avec les structures compétentes du ministère ;
- produire les rapports périodiques sur les activités de la Direction des Pêches.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

De l'Organisation

Art. 3.- Pour accomplir sa mission, la Direction des Pêches dispose de :

- un Secrétariat (Se) ;
- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service de la Pêche Maritime (SPM) ;
- un Service de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture (SPCA) ;
- un Service du Contrôle et du Suivi des Produits et des Filières Halieutiques (SCSPFH) ;
- un Service de Suivi-Evaluation (SSE) ;

CHAPITRE II

Du Fonctionnement

Section I

Du Secrétariat (Se)

Art. 4.- Le Secrétariat assure l'ensemble des fonctions liées au secrétariat.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la réception et l'envoi des messages ;
- assurer la saisie des documents ;
- rédiger le courrier ordinaire ;
- préparer le courrier à la signature du Directeur ;
- enregistrer les courriers "arrivé" et "départ" ;
- assurer la ventilation du courrier conformément aux annotations du Directeur ;
- assurer le classement des courriers et documents ;
- assurer la multiplication des documents.

Section II

Du Service Administratif et Financier (SAF)

Art. 5.- Le Service Administratif et Financier assure l'ensemble des fonctions d'ordre administratif et financier de la direction.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre la carrière du personnel ;
- assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- élaborer, en rapport avec les services compétents du ministère, les états d'effectifs ;

- élaborer les propositions budgétaires et exécuter le budget de fonctionnement de la direction ;
- gérer les ressources matérielles y compris le parc automobile ;
- gérer les ressources financières de la direction ;
- mobiliser les fonds pour le compte de la direction ;
- élaborer les engagements et les mandatements de dépenses ;
- tenir la comptabilité de la direction ;
- procéder aux inventaires et tenir le fichier des biens meubles et immeubles de la direction ;
- élaborer le rapport d'exécution annuel du budget de la Direction.

Section III Du Service de la Pêche Maritime (SPM)

Art. 6.- Le Service de la Pêche Maritime assure la promotion des pêches maritimes artisanale et industrielle.

A cet effet, il est chargé de :

- proposer les politiques et stratégies de développement durable des pêches maritimes au Bénin ;
- assurer la mise en œuvre des programmes d'aménagement des pêcheries maritimes pour une gestion durable des produits halieutiques ;
- apporter, en liaison avec les structures concernées, l'appui technique nécessaire aux pêcheurs marins et armateurs ;
- prendre des mesures appropriées pour minimiser le gaspillage, les rejets, les captures effectuées par les engins perdus ou abandonnés ;
- contribuer à juguler la tendance à la surpêche par l'information, l'éducation et la communication des armateurs et des pêcheurs artisans ;
- veiller à l'application effective du Code de Conduite pour une Pêche Responsable (CCPR) ;
- assurer le suivi des actions des projets de pêches maritimes ;
- prendre des mesures appropriées pour limiter les conflits entre la pêche maritime industrielle et la pêche maritime artisanale ;
- participer à l'évaluation des stocks halieutiques et à la prise des mesures relatives à leur gestion rationnelle ;
- contribuer à la collecte des informations relatives aux pêches maritimes ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'expérimentation relatifs aux pêches maritimes ;
- assurer les visites techniques des bateaux de pêches en collaboration avec le Service du Contrôle et du Suivi des Produits et des Filières Halieutiques (SCSPFH) ;
- coordonner les activités des observateurs à bord des bateaux de pêche ;
- étudier les dossiers de licence de pêche et d'accords de pêche.

Section IV Du Service de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture

Art. 7.- Le Service de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture assure la promotion des pêches continentales et de l'aquaculture.

A cet effet, il est chargé de :

- veiller à ce que le niveau d'exploitation des pêches continentales soit compatible avec l'état des ressources halieutiques ;

- apporter, en liaison avec les structures concernées, l'appui technique nécessaire aux pêcheurs continentaux et aquaculteurs ;
- contribuer à juguler la tendance à la surpêche par l'information, l'éducation et la communication des pêcheurs continentaux et aquaculteurs ;
- veiller à l'application effective du code de conduite pour une Pêche Responsable (CCPR) ;
- veiller, en liaison avec les structures compétentes, à la protection et à l'aménagement des plans d'eau continentaux ;
- initier toutes les mesures entrant dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion des eaux continentales ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'expérimentation relatives aux pêches continentales et à l'aquaculture ;
- coordonner les activités de lutte biologique contre les végétaux flottants en liaison avec les autres structures compétentes, ;
- participer à l'évaluation des stocks des plans d'eau continentaux ;
- promouvoir le développement de l'aquaculture ;
- contribuer à la collecte des informations sur les pêches continentales et l'aquaculture ;
- encourager toutes les mesures traditionnelles de restauration de la ressource halieutique des plans d'eau continentaux ;
- prendre des mesures appropriées pour limiter les conflits entre les différentes techniques de pêche sur les plans d'eau continentaux ;
- assurer le suivi des actions des projets des pêches continentales.

Section V Du Service du Contrôle et du Suivi des Produits et des Filières Halieutiques (SCSPFH)

Art. 8.- Le Service du Contrôle et du suivi des Produits et des Filières Halieutiques (SCSPFH) assure le contrôle de l'application des mesures liées à la gestion des ressources de pêches, à la qualité et au suivi des filières halieutiques au Bénin.

A ce titre, il est chargé de :

- contrôler l'accès aux ressources halieutiques ;
- promouvoir les filières halieutiques ;
- proposer et mettre en place les mécanismes efficaces de police de pêche, pour assurer le respect des mesures de conservation et d'aménagement des pêcheries ;
- participer aux expérimentations relatives à la technologie de conservation et de transformation des produits de pêche, ;
- vulgariser les instruments de contrôle des normes régissant les engins et méthodes de pêche ;
- assurer l'inspection et le contrôle des produits de la pêche des établissements de transformation, des chambres froides, des poissonneries ;
- contribuer à la collecte des informations relatives au contrôle des produits de pêche ;
- participer à la visite technique des bateaux de pêche ;
- créer les conditions nécessaires pour une meilleure connaissance des ressources halieutiques du Bénin.

Section VI Du Service du Suivi-Evaluation (SSE)

Art. 9.- Le Service du Suivi-Evaluation élabore la politique de développement durable des pêches et assure, le suivi et l'évaluation des activités de pêche.

A ce titre, il est chargé de :

- collecter, centraliser, analyser et assurer la diffusion des informations sur le sous-secteur pêche ;
- déterminer les seuils d'exploitation des ressources halieutiques et les modes de restauration des stocks ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'expérimentation sur le plateau continental et dans la Zone Economique Exclusive (ZEE) du Bénin, dans les eaux continentales et sur les espèces d'intérêt piscicole ;
- coordonner les activités de suivi-évaluation ;
- participer à l'élaboration et/ou centraliser les projets de textes législatifs et réglementaires régissant les pêches et les activités connexes ;
- participer à l'élaboration des politiques et programmes de développement du sous-secteur pêche ;
- participer à la mise en œuvre des plans d'aménagement et du code de conduite pour une pêche responsable ;
- produire, en rapport avec les structures concernées, les rapports périodiques sur l'état de la pêche ;
- contribuer à la définition des indicateurs de performance des activités, projets et programmes de développement des pêches ;
- collaborer à l'exécution des programmes d'aménagement des zones humides et des plans d'eau du Bénin par la mise à disposition de connaissances scientifiques fiables ;
- animer un observatoire de Pêche ;
- évaluer les besoins en formation et faire exécuter en liaison avec la Direction de la Formation et de la Vulgarisation Agricole, les structures décentralisées, et/ou déconcentrées du ministère, la formation des acteurs de la filière pêche ;
- animer le centre de documentation des pêches ;
- participer à l'élaboration et à l'animation des émissions radio-aurales pour le développement des pêches ;
- exploiter les résultats des expérimentations et assurer leur publication ;
- participer à l'animation d'un centre national de recherche halieutique en collaboration avec les structures compétentes.

TITRE III DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10.- La Direction des Pêches est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 11.- Le Directeur des Pêches peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 12.- Les services de la Direction des Pêches sont placés sous l'autorité des Chefs de Service, responsables devant le Directeur.

Art. 13.- Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sur proposition du Directeur des Pêches.

Art. 14.- Les Chefs de service sont aidés dans l'exercice de leurs fonctions par des collaborateurs.

Art. 15.- Les Collaborateurs sont nommés par note de service du Directeur des Pêches, sur proposition des Chefs de service.

Art. 16.- Les attributions des collaborateurs sont définies par note de service du Directeur des Pêches, après avis des Chefs de service.

Art. 17.- Le Directeur des Pêches est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 18.- Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou, le 23 décembre 2002

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche*
Théophile NATA.